

Séance du 15 novembre 2018

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE H. MICHE de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH I. VILLATTE, M. DAVID
> en exercice : 23		
> présents : 17		
> votants : 19		
Date de convocation :		
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHE de la BAUME</i>
Date de publication et d'affichage : 16/11/18	* Conseillers absents :	M.-P. GALLEN, T. GROLLEMUND, G. LE CLECH, J. LEMAIRE

Délibération n° 18-217-D

DÉCHETS : PRODUCTEURS NON MÉNAGERS NON ASSIMILÉS – TARIFS 2019

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.6, 3.7, 4.2, 5.3, 7.2, 8.2, 8.5 et 15.3 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition de la commission « Déchets » du 8 novembre 2018 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 « abstention », fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et non assimilés, ayant volontairement confié la gestion de leurs déchets au SPPGD, ainsi :

Détails du calcul :

Redevance = (Nombre maximal de bacs présents sur l'établissement dans l'année x Valeur de la part fixe) + (Nombre de levées par saison x Valeur de la part variable selon la saison)

→ avec une valeur de la part fixe retenue :

- 500 € par bac pour les établissements bénéficiant de 6 ou 7 collectes par semaine entre le 10 juillet et le 20 août
- 250 € par bac pour les établissements bénéficiant de 3 ou 4 collectes par semaine entre le 10 juillet et le 20 août

→ avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) selon la saison retenue :

	du 1 ^{er} octobre au 30 mars	du 1 ^{er} avril au 30 juin et du 1 ^{er} au 30 septembre	du 1 ^{er} juillet au 31 août
Par levée de bac « fraction résiduelle des déchets »	16 €	24 €	32 €

Il est précisé que les levées considérées pour la facturation de l'année n vont du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 30 août de l'année N. Seuls les bacs destinés à recueillir la « fraction résiduelle des déchets », selon la définition donnée dans le guide de collecte à l'article 3.1, sont comptabilisés/scannés par les agents de collecte.

Chaque établissement est libre, à la fin de chaque année, de demander à voir son parc de bacs revu à la hausse ou à la baisse en fonction de son activité et des fréquences de collecte offertes par le service (indiquées sur la convention). Le fait que certains de ces bacs appartiennent ou non à l'établissement ne peut en rien modifier le nombre de parts fixes appliquées à l'établissement.

Est concerné par ces tarifs, tout « producteur non ménager non assimilé » (établissement ne relevant pas du service public car dépassant les limites fixées à l'article 3.6 du guide de collecte) et ayant volontairement signé une convention de collecte en domaine privé avec le SPPGD. Tout « producteur non ménager non assimilé » ayant fait le choix de ne pas signer la convention, et ayant donc missionné un prestataire pour la gestion de l'ensemble de ces déchets, n'est pas concerné par les présents tarifs.

Il est précisé que si l'établissement peut prouver (bordereaux de suivi de déchets indiquant le tonnage pris en charge et le lieu de traitement à l'appui) la prise en charge d'une partie substantielle de ses déchets non déposés antérieurement dans les bacs dédiés à la fraction résiduelle des déchets (représentatifs de son activité et à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle à hauteur de 10 % par flux (papiers/cartons, verre, bois, emballages, ...).

Si un « producteur non ménager non assimilé » venait à voir durablement (sur 12 mois consécutifs) sa production diminuer et passer sous le maximum fixé à l'article 3.6 du guide de collecte, il basculera l'année suivante dans la catégorie « producteur non ménager assimilé » (et les tarifs correspondants). Les bacs (et éventuelles colonnes) seraient alors retirés de l'emprise de son établissement et il serait alors invité à se reporter sur les points de regroupement les plus proches.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 16 novembre 2018

Frédéric LE GARS
Président



The logo for Belle-Île en-Mer Communauté de Communes is displayed, featuring the text "Belle-Île en-MER" in a stylized font with "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" underneath. A large, handwritten signature in black ink is written over the logo.